



Arrêté N°18/ 38

Relatif aux prélèvements biologiques (phytoplancton, plantes aquatiques, insectes, poissons, crustacés) sur le Grand-Etang, la rivière du bananier (affluent et exutoire du Grand Étang) et les autres affluents du Grand Étang.

Le directeur de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4-1;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 7;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe.

Vu l'arrêté N°14-27 du Directeur du 25 février 2014, relatif aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du parc national de la Guadeloupe ;

Vu l'accord de principe transmis par le Directeur du Parc national de la Guadeloupe au Directeur de l'Office de l'eau Guadeloupe en date du 20 décembre 2017.

Vu la demande formulée par l'Office de l'eau Guadeloupe du 20 juin 2018 et les compléments de la société Hydreco, prestataire de l'Office de l'eau Guadeloupe;

Considérant que ses travaux de recherches publiques ne sont pas réalisables en dehors des cœurs de Parc.

Considérant l'intérêt de ces prélèvements pour l'approfondissement des connaissances sur l'écosystème du Grand-Etang.

Considérant le faible impact potentiel de ces prélèvements sur la fonctionnalité de l'écosystème et des populations des cœurs.

ARRÊTE

Article 1

L'équipe d'Hydreco est autorisée à réaliser des inventaires et à prélever du phytoplancton, des plantes aquatiques, des insectes, des poissons, des crustacés dans le Grand-Etang et dans les affluents et l'exutoire de Grand-Etang et à l'emporter en dehors du cœur de Parc, dans le respect des prescriptions ci-après.

Hydreco est missionné par l'Office de l'Eau Guadeloupe.

La personne chargée de ces prospections est : Nicolas Bargier, responsable commercial et chef de projet (06.27.00.03.31, nicolas.bargier@hydrecolab.com)

Article 2

L'autorisation est accordée à Hydreco du 21 juin 2018 au 21 juin 2019.



Article 3

Les prélèvements sont autorisés au niveau du Grand-Etang, de ses affluents et de son exutoire.

Pour détermination et analyse chimique, Hydreco est autorisé à prélever et à emporter en dehors du cœur de parc à chaque campagne de prélèvements (6 campagnes maximum):

- 5 litres d'eau pour analyse et suivi des conditions physico-chimiques
- 2 kilogrammes de sédiments pour analyse et suivi des conditions physico-chimiques
- 500 millilitres d'eau pour étude des communautés phytoplanctoniques
- Les macro-invertébrés capturés par épuisette de taille 5*12cm et à la benne de taille de 20*20 cm
- 200 g de poissons (*Sycidium* spp), soit 30 poissons maximum.
- 200 g de macro-crustacés (*Macrochium* sp., *Atya* sp.), soit 20 macro-crustacés maximum. L'emport en dehors du cœur de parc privilégiera les espèces *Macrobrachium faustinum* et *Atya innocous* autant que faire se peut.

Pour détermination et analyse des peuplements de poissons et crustacés, Hydreco est autorisé à réaliser des pêches électriques dans les affluents et l'exutoire de Grand-Etang pour 6 campagnes maximum.

Les autres individus ou espèces inventoriés pendant l'étude seront relâchés sur site.

Article 4

Un rapport synthétique de chaque sortie sera transmis au parc faisant état : des lieux, des dates, du nombre de spécimens prélevés et des techniques employés.

Article 5

Le parc national sera tenu informé des horaires des sorties programmées et pourra éventuellement les accompagner en fonction de la disponibilité de ses agents.

L'adjoint au chef de pôle, Jean Lubin (0690.11.14.12), sera informé par téléphone du début de l'étude.

Article 6

Le chef du pôle forestier et le chef du service patrimoines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe et notifiée à l'intéressé.

Article 7

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à Saint-Claude, le 21/06/2018.

La directrice Adjointe par Intérim

Mylène Musquet



PUBLIÉ LE :

3 JUL. 2018